



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

ARRETE N° 2006 -P- 60 DU 19 JANVIER 2006

**réglementant l'exercice de la profession de taxi, l'exploitation
et la mise en circulation des taxis et des véhicules de petite remise**

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites «de petite remise» ;

Vu la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié, relatif à la construction, l'approbation de modèle, l'installation et la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-515 du 9 avril 1996 modifié, réglementant l'exploitation et la mise en circulation des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-119 du 7 février 2000 réglementant la desserte des gares par les taxis ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne,

ARRETE

1ERE PARTIE : LES TAXIS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI

A- L'accès à la profession de conducteur de taxi

A1 – L'accès à la profession stricto sensu

Article 1^{er} : Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

- les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le Préfet ;
- après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre état membre où un tel certificat est exigé, ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un autre Etat membre où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale de deux années consécutives. Cette durée d'exercice variable selon les titres de formation qu'ils détiennent, doit correspondre à un temps plein ou à l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années. L'équivalence ne concerne que la partie nationale de l'examen ;
- les personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire pour l'un des délits définis aux articles L 221-2, L 223-5, L 224-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 233-1, L 233-2, L 234-1, L 317-2, L 317-3, L 317-4 du code de la route ou d'une condamnation à une peine d'au moins 6 mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.

Article 2 : Le certificat de capacité professionnelle est délivré par le préfet du département à la suite de la réussite à un examen comprenant deux parties validées séparément. La première partie de l'examen a un caractère général et une valeur nationale. Elle comprend des épreuves théoriques portant sur la connaissance de la langue française, la réglementation de la profession, la gestion des entreprises, le code de la route et la sécurité des conducteurs de taxi.

La seconde partie de l'examen a un caractère local. Elle comprend des épreuves théoriques et pratiques portant sur la topographie, la connaissance de la géographie du secteur concerné et la conduite du véhicule-taxi. Un arrêté préfectoral définit le contenu du programme de l'épreuve de topographie et géographie du secteur concerné.

Le nombre de sessions annuelles est fixé chaque année par le Préfet.

Un jury, présidé par le Préfet ou son représentant et composé de deux fonctionnaires choisis dans les services déconcentrés de l'Etat, d'un représentant de la Chambre de métiers et d'un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et pour chaque partie de l'examen, fixe la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus.

Article 3 : Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, doit adresser au préfet du département :

- un dossier d'inscription à retirer à la préfecture ou à la sous-préfecture ;

- une photocopie du permis B, délivré depuis plus de deux ans à la date de dépôt du dossier. Cette période est portée à trois ans pour tout candidat détenteur d'un permis de conduire probatoire obtenu après le 1^{er} mars 2004 et qui n'a pas suivi la filière d'apprentissage anticipée (conduite accompagnée) ;
- une copie d'une pièce d'identité ;
- un certificat médical délivré par le préfet dans les conditions définies à l'article R221-10 du code de la route datant de moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
- une copie d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours, délivrée depuis moins de deux ans à la date de dépôt de dossier ;
- si le candidat n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- le montant du droit d'inscription fixé par arrêté ministériel ;
- une enveloppe timbrée à ses nom et adresse.

Lors de son inscription, le candidat doit indiquer s'il entend se présenter aux deux parties de l'examen ou à une seule, étant précisé que pour prendre part à la partie départementale, le candidat doit au préalable avoir été déclaré admis au bénéfice de la partie nationale depuis moins de trois ans à la date du début de la session de la partie départementale.

Les candidats dispensés de la première partie de l'examen doivent fournir les documents justifiant la dispense.

Les demandes d'inscription complètes doivent parvenir en préfecture au plus tard deux mois avant la date de la session d'examen à laquelle le candidat désire prendre part.

Le préfet accuse réception de la demande d'inscription et informe les candidats trois semaines à l'avance de la date du lieu d'examen.

A2- L'école de formation

Article 4 : L'exploitation d'une école de formation en vue de la préparation des candidats au certificat de capacité professionnelle est subordonnée à un agrément délivré par le préfet.

Pour obtenir cet agrément, l'école doit en faire la demande au préfet du département en adressant un dossier comprenant :

- une pièce d'identité au nom de l'exploitant, s'il s'agit d'une personne physique, ou du représentant légal, s'il s'agit d'une personne morale ;
- un exemplaire des statuts et une copie de la délibération statutaire désignant les administrateurs ou les membres du bureau, s'il s'agit d'une personne morale ;
- la justification pour les étrangers qu'ils sont en règle à l'égard de la législation concernant l'entrée et le séjour en France ;
- le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement comportant notamment le programme détaillé des formations théoriques et pratiques durant toute la période de formation, la durée de l'enseignement, les horaires de cours et les conditions d'inscription ;
- un état descriptif des locaux conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité ainsi que des équipements pédagogiques utilisés qui doivent être adaptés à l'enseignement à dispenser ;
- la liste des véhicules destinés à l'enseignement, accompagnée des documents justifiant d'une part de l'existence d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées et d'autre part qu'ils ont subi avec succès la visite technique prévue par le premier alinéa de l'article 14 du décret du 2 mars 1973 modifié ;
- la liste des enseignants recrutés par l'établissement accompagnée d'une photocopie de leurs diplômes.

Article 5 : Chaque exploitant doit également adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations dispensées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Le titulaire d'un agrément doit informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 4 du présent arrêté. Le préfet peut alors retirer ou suspendre l'agrément initialement délivré.

Article 6 : Cet agrément est délivré dans un délai maximal de trois mois après le dépôt de la demande, pour une période d'un an, s'il s'agit d'un premier agrément, et de trois ans, s'il s'agit d'un renouvellement.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

L'agrément délivré fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Il est délivré un numéro d'agrément comportant le millésime.

Nul ne peut obtenir d'agrément en vue de l'exploitation d'une école de formation, s'il ne remplit pas les conditions d'honorabilité professionnelle pour l'exercice de la profession de conducteur de taxi.

B- L'exercice de la profession de conducteur de taxi

Article 7 : Les conducteurs de taxi titulaires du certificat de capacité professionnelle reçoivent du préfet une carte professionnelle. Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte doit restituer celle-ci à l'autorité qui l'a délivrée.

La carte professionnelle ne peut être obtenue ou renouvelée qu'au vu d'un certificat médical favorable délivré, conformément à l'article R221-10 du code de la route, selon la périodicité maximale suivante : cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, deux ans à partir de soixante ans et un an à partir de soixante-seize ans.

Article 8 : Après avis de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise, réunie en formation disciplinaire, le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement, procéder à la suspension ou au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Article 9 : Les conducteurs de taxi doivent, à toute réquisition de la force publique, présenter les pièces afférentes au véhicule ainsi que l'autorisation municipale de stationnement s'y rapportant.

Article 10 : Les directeurs de sociétés, entrepreneurs, artisans, gérants d'entreprises, doivent satisfaire aux obligations suivantes :

- être inscrit au répertoire des métiers,
- justifier du siège de l'entreprise et porter tout changement d'adresse à la connaissance du préfet et du maire de la commune concernée,
- être propriétaire ou locataire avec option d'achat ou toute autre formule assimilée du (ou des) véhicule(s) de l'entreprise,
- produire la ou les autorisation(s) municipale(s) de stationnement avec les zones de prise en charge.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION ET LA MISE EN CIRCULATION DES TAXIS

Article 11 : L'appellation taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

A – Conditions relatives à la mise en circulation des taxis

Article 12 : Les équipements spéciaux visés à l'article ci-dessus, dont doivent être équipés les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi sont les suivants :

- un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé et répondant aux conditions de construction et d'installation fixées par l'arrêté du 21 août 1980 du ministre de l'Industrie. Son installation dans le véhicule doit être réalisée de telle sorte que les indications obligatoires (prix à payer, tarif applicable) puissent être lues facilement par l'utilisateur.
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", le capot du répétiteur sera en plastique moulé, translucide, de couleur blanche, jaune ou verte, la couleur verte étant réservée aux taxis de la ville de Laval.
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée ou collée à l'extérieur du véhicule, sur l'aile avant droite, de la commune de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule et être visible de l'extérieur.

Article 13 : La mise en service des taxis – ou l'adjonction de taxis supplémentaires – dans le département est subordonnée à une autorisation du maire, délivrée au propriétaire du (ou des) véhicule(s) désirant s'installer dans la commune considérée, après avis de :

- * la commission communale s'il s'agit de Laval,
- * la commission départementale, pour toutes les autres communes.

Le maire a compétence pour, après avis de la commission, fixer le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribuer les autorisations de stationnement, délimiter les zones de prise en charge et tenir le registre prévu à l'article 12 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

Article 14 : L'entrepreneur désirant obtenir l'autorisation prévue à l'article 13, doit adresser à :

- * la mairie de Laval, s'il désire s'installer dans cette commune,
- * la préfecture, s'il veut établir son entreprise dans une autre commune,

un dossier simplifié comprenant une demande manuscrite sur papier libre indiquant son état-civil et son adresse accompagné d'un avis du maire mentionnant la date de dépôt de la demande et son numéro d'enregistrement.

Article 15 : Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction d'une liste d'attente rendue publique. Cette liste, établie par le maire de la commune concernée, mentionne la date à laquelle chaque demande a été déposée et le numéro d'enregistrement de la demande.

Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées au moins trois mois avant l'échéance cessent de figurer sur la liste ou sont regardées comme des demandes nouvelles.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, après avis de la commission des taxis et véhicules de petite remise.

Article 16 : Lorsque le maire, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission des taxis, aura donné son autorisation, l'intéressé devra compléter son dossier en fournissant, à la préfecture, les pièces suivantes :

- la justification, fournie par une compagnie d'assurance, que le véhicule est assuré pour une somme illimitée, pour tous dommages pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées à titre onéreux et aux tiers,
- une photocopie de la carte grise,
- l'autorisation du maire (visant l'avis de la commission des taxis) accordant l'autorisation de stationner sur la voie publique et attribuant un numéro d'emplacement,
- l'attestation d'inscription au Répertoire des Métiers,
- le bordereau d'installation du taximètre par un organisme agréé.

B – Conditions relatives à l'exploitation

Article 17 : Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement. Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations doit assurer l'exploitation effective et continue du ou des taxis personnellement ou avec son conjoint, ou avoir recours à des salariés.

B1 – Conditions administratives

Article 18 : Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, le titulaire de la ou les autorisations peut également assurer cette exploitation dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 17 août 1995 modifié ;

Article 19 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est portée à quinze ans pour les titulaires d'autorisations nouvelles. Dans ce cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

Article 20 : Les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement à produire à l'autorité administrative sont les suivants :

- copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée.
- carte professionnelle validée tous les cinq ans lorsque le titulaire de l'autorisation exploite celle-ci personnellement ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire.

Article 21 : En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article 19 du présent arrêté, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

Sous réserve des dispositions de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'incapacité définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Article 22 : Les transactions visées aux articles 20 et 21 du présent arrêté sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation de stationnement concernée. Ce registre doit comporter en outre les noms, raisons sociales et numéro d'inscription aux registres des métiers ou du commerce du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté. Ce registre est public.

Article 23 : L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire de la réglementation, décider d'une sanction administrative à son encontre, tel que l'avertissement, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement.

Ces sanctions sont décidées après avis de la commission départementale ou communale des taxis réunie en formation disciplinaire.

B2 – Conditions techniques

Article 24 : Les véhicules taxi sont soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite, à la diligence du propriétaire, doit être ensuite renouvelée tous les ans. Le contrôle est effectué par un centre de contrôle des véhicules légers agréé par décision préfectorale.

Article 25 : Le contrôle métrologique du taximètre est réalisé par un organisme agréé pour l'installation des taximètres. La redevance due, pour chaque visite, est à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 26 : En cas d'immobilisation temporaire du (ou des) véhicule(s) de l'entreprise supérieure à 24 heures, le véhicule de remplacement devra faire l'objet de la visite technique obligatoire et pourra être utilisé, pendant un délai ne pouvant dépasser un mois.

La carte grise du véhicule immobilisé devra également pouvoir être présentée à toute réquisition. Une déclaration devra être faite à la préfecture indiquant les caractéristiques des deux véhicules.

Article 27 : Les taxis doivent être munis d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement, le conducteur ayant reçu toutes instructions sur la manœuvre de l'appareil.

Les taxis, sauf s'ils n'assurent que des services urbains, doivent être munis d'une boîte dite « de premiers secours d'urgence », permettant de donner les tous premiers soins. Cette boîte devra être étanche à l'eau et facilement accessible.

2EME PARTIE : LES VOITURES DE PETITE REMISE

Article 28 : Les voitures de « petite remise » sont des véhicules automobiles à titre onéreux, avec chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande au siège de l'entreprise pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE D'EXPLOITANT DE VOITURES DE PETITE REMISE

Article 29 : Pour exercer la profession d'exploitant de véhicule de petite remise, il convient de :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis plus d'un an,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire pour l'un des délits définis aux articles L 221-2, L 223-5, L 224-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 233-1, L 233-2, L 234-1, L 317-2, L 317-3, L 317-4 du code de la route ou d'une condamnation à une peine d'au moins 6 mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.
- n'avoir pas fait précédemment l'objet, à titre de sanction du retrait d'une autorisation d'exploitant « taxi » ou d'une suspension provisoire d'autorisation d'exploitation de voiture de petite remise.
- avoir satisfait, depuis moins de deux ans, à la visite médicale réglementaire, prévue par l'article R221-10 du code de la route.

Article 30 : Les entrepreneurs-artistes, directeurs de société ou gérants d'entreprises doivent, en plus de celles énumérées ci-dessus, satisfaire aux obligations suivantes :

- être inscrit au répertoire des métiers,
- justifier du siège de l'entreprise et porter tout changement d'adresse à la connaissance du préfet et du maire de la commune concernée.
- fournir, s'il s'agit de sociétés, une copie des statuts.

Article 31 : Les chauffeurs doivent, à toutes réquisitions de la force publique, présenter les pièces afférentes au véhicule ainsi que l'autorisation préfectorale.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA MISE EN CIRCULATION ET L'EXPLOITATION DES VOITURES DE PETITE REMISE.

Article 32 : La mise en service des voitures de petite remise dans le département est subordonnée à une autorisation préfectorale, délivrée au propriétaire des véhicules, après avis de la commission départementale dans les conditions ci-après.

Article 33 : L'entrepreneur désirant obtenir l'autorisation prévue à l'article 31, doit adresser à la préfecture un dossier simplifié comportant :

- une demande manuscrite indiquant son état-civil et son adresse,
- un avis conforme du maire de la commune où il souhaite s'installer.

Article 34 : Lorsque le préfet aura formulé sa décision, sur avis de la commission départementale, l'intéressé devra compléter son dossier en fournissant :

- la justification par une compagnie d'assurances que le véhicule est assuré pour une somme illimitée pour tous dommages pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées à titre onéreux ainsi qu'aux tiers,

- une photocopie de la carte grise du véhicule,
- l'attestation d'inscription au répertoire des métiers.

Article 35 : Les véhicules de petite remise sont soumis aux visites techniques prévues à l'article 23 et aux dispositions techniques de l'article 26 du présent arrêté.
L'équipement d'un compteur horo-kilométrique est interdit aux véhicules de petite remise.

Article 36 : Deux plaques distinctives doivent être fixées à l'extérieur du véhicule de petite remise, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière du véhicule. Elles se présentent sous la forme d'un disque blanc de dix centimètres de diamètre sur lequel figurent, d'une part, en rouge, la lettre R de six centimètres de haut, et d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement.

Article 37 : Les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner ni circuler sur la voie publique en quête de clients. Elles ne peuvent ni porter de signe distinctif à caractère commercial concernant leur activité, ni arborer aucun signe susceptible de prêter à confusion avec les taxis.

Article 38 : Elles ne peuvent prendre en charge des clients que si elles ont fait l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise.
Cette location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande qui doit être présenté à toutes réquisitions des agents de l'autorité et porter la date et l'heure de la commande, ainsi que le transport à effectuer et son prix.

Article 39 : Chaque voiture de petite remise doit, en outre, comporter un carnet de bord sur lequel le conducteur porte, avant le départ, mention de la commande qu'il exécute.
Le carnet de bord se présente sous la forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client, au moment du paiement, une feuille comportant mention du trajet, de la date et du prix de la course.
Sur chaque feuillet du carnet, doivent figurer, notamment, le nom de l'exploitant, l'adresse du siège de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation et le numéro minéralogique de la voiture.

Article 40 : Les voitures de petite remise ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone. Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, à condition de ne pas effectuer de prise en charge dans les communes où exercent un ou plusieurs taxis.

Article 41 : L'autorisation de petite remise, délivrée par le préfet, ne peut être ni louée, ni prêtée. Elle n'est pas cessible.

Article 42 : L'arrêté préfectoral n°96-515 du 9 avril 1996 modifié est abrogé.

Article 43 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, Mme la sous-préfète de Mayenne, Mme la sous-préfète de Château-Gontier par intérim, Mmes et Mrs les maires du département de la Mayenne, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le commissaire-principal, directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Muriel Nguyen